

# REQUETE AUX FINS DE COMPULSOIRE

## A MONSIEUR LE PRESIDENT

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS-CLASSE DE DAKAR

A la requête de la **Communauté de Villages de NIAFARANG** sis dans le département de Bignona dans la Commune de KATABA 1 située dans la région de Ziguinchor (*Sénégal*), Représentée par son Chef de village **Monsieur Kity SADIO**, faisant élection de domicile en l'Etude de **Maîtres WELLE & THIAKANE**, Avocats à la Cour, Mermoz en face Ambassade du Gabon, Résidence « **MAODO** » à Dakar (*Sénégal*) ;

#### A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que depuis plusieurs années, la société Astron Limited domiciliée à Hong Kong (*Chine*) prise, pour les besoins de la présente, en la personne de son Représentant Local à savoir sa filiale opérationnelle sénégalaise la société Senegal Mineral Resources S.A. (SMR) prise en la personne de son Représentant Légal, projette d'exploiter des gisements de zircon dans le village Niafarang sur la base du permis d'exploitation qui lui aurait été octroyé par l'Etat du Sénégal ;

Attendu qu'il est important pour les besoins de la cause de faire la genèse de la découverte des sables métallifères sur le littoral casamançais ;

Que celle-ci remonte aux années 1920 et 1950 à Niafarang qui est un village de plusieurs centaines d'habitants, situé en Casamance, sur la côte atlantique juste à côté de la frontière gambienne ;

Que les entreprises minières ainsi que les autorités sénégalaises ont bien conscience de ces richesses enfouies sous le sous-sol casamançais, mais agissent et prennent des décisions aux conséquences tout aussi désastreuses qu'irréversibles, et ce au détriment des populations locales qui voient leur écosystème se détruire ;

Que c'est une communauté dotée d'un environnement naturel riche et fécond, bordé de mangroves et un fleuve producteurs de poissons et huîtres ;

Que les habitants de Niafarang vivent principalement de la riziculture;

Que cependant, l'existence de la communauté et leur moyen de subsistance principal sont menacés d'extinction du fait d'un projet d'extraction du zircon ciblant la dune protectrice ;

Que ladite dune s'étende tout le long du littoral et empêche les eaux salées de pénétrer les rizières dont dépend la vie des populations de Niafarang ;

Qu'il y a une Aire Marine Protégée (AMP) adjacente à la communauté et le périmètre d'exploitation autorisé à Astron Limited, qui protège les mangroves et fleuves qui assurent une abondance de ressources naturelles aux habitants de la communauté ;

Attendu que le zircon est sans conteste une exploitation qui met à mal l'écosystème, surtout l'écosystème fragile et précieuse de l'AMP, qui devrait être sauvegardé au lieu d'être menacé ;

Que la Communauté de Villages de Niafarang est aujourd'hui victime du zircon, qui **va, à coup sûr, fragiliser la dune protectrice, permettre l'entrée des eaux salées aux rizières, et détruire ses terres s'il venait à être exploité ;**

Qu'il est clair que l'exploitation du zircon touchera aussi la nappe phréatique, augmentera les risques des graves maladies et détruira aussi une partie de la biodiversité aussi bien sur terre que sur mer ;

Que le projet minier précité est piloté par la société Astron Corporation Limited qui se vante de son développement sur son site web en prenant la liberté de préciser qu'il s'agit d'un projet de sables minéraux **en propriété exclusive ;**

Que cette prétention est inacceptable ;

Que cette dernière est une société australienne spécialisée dans le domaine de l'extraction et de la transformation industrielle du zircon ;

Que cette attribution de permis d'exploitation, renouvelée à deux reprises, n'est aucunement justifiée en ce sens qu'elle est basée sur des informations erronées et définitivement non fondées ;

Que le cabinet Harmony SARL a effectué une étude d'impact environnemental (EIE) au cours de l'année 2010 ;

Que cette EIE est caractérisée par une pléthore d'incohérences qui aurait dû être prises en considération dans l'octroi et le renouvellement du permis d'exploitation qui n'est pas fondé en plus de ses incidences désastreuses sur les populations de Niafarang ;

Que l'EIE ne reflète définitivement pas la réalité de l'environnement dans la communauté de Niafarang **vu que la population autochtone n'a été ni consultée, encore moins associée à la préparation de l'étude de 2010 ;**

Que plus décisivement, qu'à la suite de ladite EIE, des audiences censées être publiques ont été organisées où la population a manifesté son opposition presque unanime au projet ;

Que la requérante en veut pour preuve l'indisponibilité de procès-verbaux desdites réunions qui selon toute évidence ont été supprimés ;

Qu'en sus, les faiblesses et carences de l'EIE sont des plus flagrantes ;

Qu'en 2015, le cabinet Harmony SARL a préparé une EIE corrigée dont la population n'a toujours pas été incluse et informée ;

Que c'est sur la base de cette dernière EIE mystérieuse et cachée que le certificat de conformité environnementale et le permis d'exploitation ont été octroyés ;

Attendu que le processus dans cette affaire a démarré il y a treize (13) ans de cela avec l'arrêté ministériel N°10455 MEM-DMG du 26 novembre 2004 portant attribution de permis de recherche de sables titanifères et de substances connexes à la société « Carnegie Corporation LTD (permis de Casamance) » ;

Qu'en son article 7 l'arrêté précité renvoyait à une annexe liée à une convention signée le 16 août 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société « Carnegie Corporation Ltd » en application de la loi portant Code minier ;

Que la requérante, a constaté avec regret que depuis cet arrêté en date du 26 novembre 2004, aucune autre information n'a été fournie ou disponible sur ce dossier ;

Attendu qu'en date du 08 novembre 2016, le Sénégal a adopté la loi N°2016-32 portant Code Minier, qui a vocation à créer un environnement qui assure un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer, sécuriser et rentabiliser les investissements et la nécessité de prendre davantage en compte **les intérêts des populations** ;

Que ce n'est qu'en 2017, soit treize (13) ans plus tard, avec la prise en date du 30 mai 2017 de l'arrêté ministériel N°0040 MIM-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de minéraux lourds et substances connexes à la société Astron Limited sur le périmètre correspondant à la dune de « Niafarang », Commune de Kataba 1 (Région de Ziguinchor) ;

Que l'exposé des visas de cet arrêté, révèle l'existence cachée des documents suivants :

1. **Arrêté N°010994/MMI/DMG du 11 novembre 2007 portant premier renouvellement du permis de recherche à la société Carnegie Corporation Ltd ;**
2. **Arrêté N°011267/MMIPME/DMG/ow du 18 octobre 2011 portant second renouvellement du permis de recherche à la société Carnegie Corporation Ltd ;**
3. **Arrêté N°00538 du 16 janvier 2014 portant prorogation du permis de recherche à la société Carnegie Corporation Ltd ;**
4. **Attestation de conformité environnementale N°01969/MEDD/DEEC/DEIE.cd.nfn du 02 september 2016**
5. **Demande d'Astron Limited du 06 septembre 2016 ;**
6. **Arrêté N°16565/MIM/DMG/ du 14 novembre 2016 portant transfert du permis de recherche de la société Carnegie Corporation Ltd à Astron Limited.**

Que la découverte de l'existence de ces documents soulèvent d'innombrables questions quant à la validité de l'attribution d'une autorisation d'exploitation ;

Que la spoliation imminente des rizières et de l'Aire Marine Protégée que représente la Communauté de Villages de NIAFARANG est un résultat prévisible en vue de l'expérience de la **Gambie**, pays frontalier du Sénégal via la Casamance, qui a déjà été victime d'un projet de zircon exploité par l'entreprise Carnegie, l'attributaire originel du permis de recherche à Niafarang ;

Qu'en se dotant d'un code de l'environnement, le Sénégal s'est résolument engagé dans la voie de la défense des aires marines protégées entre autres ;

Que c'est avec effroi que les communautés gambiennes ont constaté **les dégâts écologiques causés par l'exploitation du zircon avec un impact destructeur sur leurs rizières, leurs mangroves, leur cadre de vie et plus généralement leur écosystème** ;

Qu'en ne voulant pas connaître pareille infortune, il importe pour la Communauté de Villages de Niafarang de trouver réponses aux préoccupations ut supra, et obtenir tout document justificatif leur permettant d'apprécier la légalité et la régularité des activités de la société Astron Corporation Limited dans leur village ;

Que le Ministre de l'Industrie et des Mines et les sociétés Astron Corporation Limited et Senegal Mineral Resources, supposées être entreprises citoyennes, doivent pouvoir apporter

des éclairages sur les susdites préoccupations, et fournir tout justificatif sur la régularité de son activité à Niafarang ;

Que la participation du public figure parmi les principes fondamentaux de la protection de l'environnement au Sénégal selon Article L 4 de la Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, et plusieurs dispositions des lois minières et environnementales sénégalaises et les décrets d'applications et arrêtés ministériels pertinents assurent une procédure transparente et consultative pour l'autorisation de l'exploitation des installations classées telles que les opérations minières ;

Que c'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 47, des articles 580 & suivants et des articles 820 & suivants du Code de Procédure Civile, la requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur Le Président, bien vouloir autoriser le compulsoire les registres du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, d'Astron Limited, et de Senegal Mineral Resources S.A. afin de

#### 1) savoir :

- Si l'octroi du permis d'exploitation a été précédé de l'avis et approbation des autorités compétentes en application des dispositions précitées et d'une attestation de conformité environnementale ?
- Si oui, sur quelles études ou documentations est-ce que ces autorisations et approbations se sont fondées ?
- Si l'étude d'impact environnementale de 2010 a été complétée ou corrigée ?
- Si oui, quelles consultations ou audiences publiques ont été organisées, quand, et avec qui ?
- Si la société Astron Limited ou SMR dispose de tous les permis et autorisations nécessaires pour démarrer le projet d'exploitation du zircon dans la zone précitée ?
- Si aucun desdites permis ou autorisations est actuellement en cours de renouvellement ou prorogation ?
- Si ce renouvellement ou prorogation a été précédé d'une étude ou évaluation environnementale, écologique et/ou sociale ?
- Si Astron Limited ou SMR a invoqué la force majeure par rapport au projet d'extraction à Niafarang ?
- Si la société a abandonné un quart de la superficie du périmètre de recherche comme prévu dans l'arrêté de 2004 lors de chaque renouvellement ?
- Pourquoi est-ce que les renouvellements interviennent en décembre 2007 (soit un mois (01) après l'expiration de la période initiale de trois (03) ans), et en octobre 2011 (soit un (01) an après l'expiration de la première période de renouvellement), tandis que l'arrêté de 2004 dispose que les périodes de renouvellements n'excèdent pas trois ans ?
- Quelle était la justification de la prorogation octroyée en 2014, et quelle était la durée autorisée, vu que selon le Code minier qui était en vigueur à l'époque, la deuxième période de renouvellement peut être prorogée par décret « pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation commerciale d'une découverte. »
- Si, vu que le Sénégal a adopté un nouveau Code minier en novembre 2016, deux mois après la demande de la société déposée en septembre 2016 et sept mois avant l'octroi de l'autorisation d'exploitation, la société a jamais complété les matériaux déposés avec sa demande pour satisfaire les exigences du nouveau Code, y compris la nécessité de prendre en compte les intérêts des populations ?

2) obtenir de ces structures les décrets, autorisations et tout document ou justificatif sur les préoccupations susvisées ou afférente à l'exploitation du zircon dans le village de Niafarang, mais aussi sur la régularité des activités des sociétés Astron Limited et SMR, y compris :

- a) Les rapports et/ou procès-verbaux de toute audience publique ou enquête tenue par rapport à l'extraction du zircon à Niafarang, y compris les audiences qui ont eu lieu en 2011 et 2014, établissant le rejet massif du projet par les populations, et les enquêtes de 2015 et 2016 ;
- b) Tout observation, conclusion, dépôt de mémoire, et/ou avis (motivé ou non) de l'enquêteur, rapporteur, Gouverneur, Comité Régional de Développement, Conseil municipal, et/ou Conseil rural préparé, fourni ou donné conformément aux Articles R 6 et 7 du Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement par rapport à toute demande d'autorisation pour l'exploitation du zircon à Niafarang ;
- c) La convention minière signée le 16 août 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société Carnegie Corporation Ltd ;
- d) Les demandes présentées aux autorités des deux renouvellements, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément à l'Article 19 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- e) Arrêtés N°010994/MMI/DMG du 11 novembre 2007 et 011267/MMIPME/DMG/ow du 18 octobre 2011, portant premier et deuxième renouvellement du permis de recherche à la société Carnegie Corporation Ltd, respectivement ;
- f) La demande présentée aux autorités par Carnegie de la prorogation du permis de recherche, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément à l'Article 21 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- g) L'arrêté N°00538 en date du 16 janvier 2014 portant prorogation du permis de recherche au profit de Carnegie ;
- h) Le rapport du Ministre sur lequel l'arrêté portant prorogation a été pris, conformément à l'Article 22 de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- i) L'attestation de conformité environnementale N°01969/MEDD/DEEC/DEIE.cd.nfn du 02 septembre 2016, y compris tout plan ou document là-annexé ;
- j) La demande présentée aux autorités pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation de petite mine à Niafarang, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément à l'Article 45 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier (ou l'Article 43 du Décret n°2017-0459 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, le cas échéant) ;
- k) L'arrêté °16565/MIM/DMG/ du 14 novembre 2016 portant transfert du permis de recherche de la société Carnegie Corporation Ltd à Astron Limited,
- l) La convention minière annexée à l'autorisation d'exploitation accordé par l'arrêté ministériel en date du 30 mai 2017 ;
- m) Toute étude d'impact environnemental, étude de faisabilité, plan de gestion environnementale et/ou sociale, plan de réinstallation, et rapport sur les ressources, préparée par rapport au site d'extraction à Niafarang, que ce soit déposé auprès des autorités ou non ;
- n) L'avis donné par le Ministre chargé de l'environnement, le Président du Conseil régional, le Maire, et/ou le Président du Conseil rural au sujet de toute étude d'impact environnemental par rapport au site d'extraction à Niafarang, conformément à l'Article R 11 du Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement ;

- o) *Toute arrêté ministériel ou autre arrêté d'autorisation ou décision ministérielle prise au sujet de toute étude d'impact environnemental par rapport au site d'extraction à Niafarang, conformément aux Articles R 11, 12, 13, et 14 du Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement*
- p) *Tout rapport sur les audiences publiques de consultation sur l'étude d'impact environnemental, préparé par le Comité Technique ou autrui, conformément à l'Article 7 de l'Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental*
- q) *Toute actualisation ou nouvelle version de l'étude de l'impact environnemental préparée par ou pour Astron ou Carnegie qui intègre les préoccupations du public, conformément à l'Article 7 de l'Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental*
- r) *Toute décision préparée au Ministre chargé de l'environnement par le Comité Technique au sujet de toute étude ou version d'une étude d'impact environnemental par rapport à l'extraction du zircon à Niafarang, conformément à l'Article 8 de l'Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental*
- s) *Tout document supplémentaire que Carnegie ou Astron a présenté aux autorités par rapport à l'autorisation d'exploitation*
- t) *Tout autre permis ou autorisation dont Astron dispose par rapport à l'extraction de zircon, y compris l'autorisation de déverser des eaux résiduaires ou autres substances ;*
- u) *Tout autre demande pour l'octroi, renouvellement ou prorogation d'un permis ou autorisation qu'Astron a présentée auprès les autorités pertinentes, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément aux lois, Décrets, et/ou Arrêtés en vigueur.*

Et vous ferez bien.

**SOUS TOUTES RESERVES  
POUR REQUETE AUX FINS DE COMPULSOIRE  
DAKAR, LE 07 JUILLET 2020  
Me Djibril WELLE**

**ORDONNANCE : N° ..... / 2020**

Nous ....., Président du Tribunal de Grande Instance Hors-Classe de Dakar ;

Vu la requête qui précède et les pièces y annexées ;

Vu les dispositions de l'article 47, des articles 580 & suivants et des articles 820 & suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu les dispositions du Code Minier, du Code de l'environnement ;

**Autorisons** Maître ....., Administrateur de Greffe près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Dakar, à compiler les archives de la société Astron Corporation Limited, de l'Etat du Sénégal, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministère des Mines et de la Géologie afin de savoir :

- *Si l'octroi du permis d'exploitation a été précédé de l'avis et approbation des autorités compétentes en application des dispositions précitées et d'une attestation de conformité environnementale ?*
- *Si oui, sur quelles études ou documentations est-ce que ces autorisations et approbations se sont fondées ?*
- *Si l'étude d'impact environnementale de 2010 a été complétée ou corrigée ?*
- *Si oui, quelles consultations ou audiences publiques ont été organisées, quand, et avec qui ?*
- *Si la société Astron Limited ou SMR dispose de tous les permis et autorisations nécessaires pour démarrer le projet d'exploitation du zircon dans la zone précitée ?*
- *Si aucun desdites permis ou autorisations est actuellement en cours de renouvellement ou prorogation ?*
- *Si ce renouvellement ou prorogation a été précédé d'une étude ou évaluation environnementale, écologique et/ou sociale ?*
- *Si Astron Limited ou SMR a invoqué la force majeure par rapport au projet d'extraction à Niarang ?*
- *Si la société a abandonné un quart de la superficie du périmètre de recherche comme prévu dans l'arrêté de 2004 lors de chaque renouvellement ?*
- *Pourquoi est-ce que les renouvellements interviennent en décembre 2007 (soit un mois (01) après l'expiration de la période initiale de trois (03) ans), et en octobre 2011 (soit un (01) an après l'expiration de la première période de renouvellement), tandis que l'arrêté de 2004 dispose que les périodes de renouvellements n'excèdent pas trois ans ?*
- *Quelle était la justification de la prorogation octroyée en 2014, et quelle était la durée autorisée, vu que selon le Code minier qui était en vigueur à l'époque, la deuxième période de renouvellement peut être prorogée par décret « pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation commerciale d'une découverte. »*
- *Si, vu que le Sénégal a adopté un nouveau Code minier en novembre 2016, deux mois après la demande de la société déposée en septembre 2016 et sept mois avant l'octroi de l'autorisation d'exploitation, la société a jamais complété les matériaux déposés avec sa demande pour satisfaire les exigences du nouveau Code, y compris la nécessité de prendre en compte les intérêts des populations ?*

Et obtenir de ces structures les décrets, autorisations et tout document ou justificatif sur les préoccupations susvisées ou afférente à l'exploitation du zircon dans le village de Niafarang, mais aussi sur la régularité des activités des sociétés Astron Limited et SMR, y compris :

- a) Les rapports et/ou procès-verbaux de toute audience publique ou enquête tenue par rapport à l'extraction du zircon à Niafarang, y compris les audiences qui ont eu lieu en 2011 et 2014, établissant le rejet massif du projet par les populations, et les enquêtes de 2015 et 2016 ;
- b) Tout observation, conclusion, dépôt de mémoire, et/ou avis (motivé ou non) de l'enquêteur, rapporteur, Gouverneur, Comité Régional de Développement, Conseil municipal, et/ou Conseil rural préparé, fourni ou donné conformément aux Articles R 6 et 7 du Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement par rapport à toute demande d'autorisation pour l'exploitation du zircon à Niafarang ;
- c) La convention minière signée le 16 août 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société Carnegie Corporation Ltd ;
- d) Les demandes présentées aux autorités des deux renouvellements, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément à l'Article 19 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- e) Arrêtés N°010994/MMI/DMG du 11 novembre 2007 et 011267/MMIPME/DMG/ow du 18 octobre 2011, portant premier et deuxième renouvellement du permis de recherche à la société Carnegie Corporation Ltd, respectivement ;
- f) La demande présentée aux autorités par Carnegie de la prorogation du permis de recherche, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément à l'Article 21 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- g) L'arrêté N°00538 en date du 16 janvier 2014 portant prorogation du permis de recherche au profit de Carnegie ;
- h) Le rapport du Ministre sur lequel l'arrêté portant prorogation a été pris, conformément à l'Article 22 de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- i) L'attestation de conformité environnementale N°01969/MEDD/DEEC/DEIE.cd.nfn du 02 septembre 2016, y compris tout plan ou document là-annexé ;
- j) La demande présentée aux autorités pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation de petite mine à Niafarang, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément à l'Article 45 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier (ou l'Article 43 du Décret n°2017-0459 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, le cas échéant) ;
- k) L'arrêté °16565/MIM/DMG/ du 14 novembre 2016 portant transfert du permis de recherche de la société Carnegie Corporation Ltd à Astron Limited,
- l) La convention minière annexée à l'autorisation d'exploitation accordé par l'arrêté ministériel en date du 30 mai 2017 ;
- m) Toute étude d'impact environnemental, étude de faisabilité, plan de gestion environnementale et/ou sociale, plan de réinstallation, et rapport sur les ressources, préparée par rapport au site d'extraction à Niafarang, que ce soit déposé auprès des autorités ou non ;
- n) L'avis donné par le Ministre chargé de l'environnement, le Président du Conseil régional, le Maire, et/ou le Président du Conseil rural au sujet de toute étude d'impact environnemental par rapport au site d'extraction à Niafarang, conformément à l'Article R 11 du Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement ;

- o) *Tout arrêté ministériel ou autre arrêté d'autorisation ou décision ministérielle prise au sujet de toute étude d'impact environnemental par rapport au site d'extraction à Niafarang, conformément aux Articles R 11, 12, 13, et 14 du Décret N° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement*
- p) *Tout rapport sur les audiences publiques de consultation sur l'étude d'impact environnemental, préparé par le Comité Technique ou autrui, conformément à l'Article 7 de l'Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental*
- q) *Toute actualisation ou nouvelle version de l'étude de l'impact environnemental préparée par ou pour Astron ou Carnegie qui intègre les préoccupations du public, conformément à l'Article 7 de l'Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental*
- r) *Toute décision préparée au Ministre chargé de l'environnement par le Comité Technique au sujet de toute étude ou version d'une étude d'impact environnemental par rapport à l'extraction du zircon à Niafarang, conformément à l'Article 8 de l'Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental*
- s) *Tout document supplémentaire que Carnegie ou Astron a présenté aux autorités par rapport à l'autorisation d'exploitation*
- t) *Tout autre permis ou autorisation dont Astron dispose par rapport à l'extraction de zircon, y compris l'autorisation de déverser des eaux résiduaires ou autres substances ;*
- u) *Tout autre demande pour l'octroi, renouvellement ou prorogation d'un permis ou autorisation qu'Astron a présentée auprès les autorités pertinentes, y compris tous documents justificatifs ou afférents conformément aux lois, Décrets, et/ou Arrêtés en vigueur.*

**Disons** qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

**Donnée en notre Cabinet  
Dakar, le ..... 2020  
Le Président**